



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 1998 du 26 AOUT 2014

portant enregistrement d'une installation de méthanisation associée à une valorisation énergétique du biogaz par la SAS CMV Biogaz sur le territoire de la commune de CHALANCEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets ainsi que la carte communale de la commune de Chalancey,

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Champagne Ardennes approuvé le 29 juin 2012,

Vu la demande présentée le 30 avril 2014 par la SAS CMV Biogaz, dont le siège social est situé 17 rue du Stade à FONTAIN (25660), pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation et d'une unité de valorisation du biogaz sur le territoire de la commune de Chalancey,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu l'arrêté préfectoral n°1451 du 23 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les avis au public publiés dans les journaux "Voix de la Haute-Marne" et "Le Journal de la Haute-Marne", respectivement les 30 et 31 mai 2014.

Vu les observations du public recueillies entre le 19 juin 2014 et le 16 juillet 2014 inclus,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de AUBERIVE du 09 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de PRASLAY du 02 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de VAILLANT du 27 juin 2006,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de VESVRES-SOUS-CHALANCEY du 20 juin 2014,

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

Vu l'avis du maire de la commune de Chalancey sur la proposition d'usage futur du site,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 août 2014.

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la **SAS CMV BIOGAZ**, représentée par son président, M. Jean-Pierre LAURENT, dont le siège social est situé 17 rue du Stade à FONTAIN (25660) et faisant l'objet de la demande susvisée en date du 30 avril 2014, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALANCEY (parcelles cadastrées ZI 5 et ZI 6). Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	2781-1b	E	Quantité maximale de matières traitées : 49,9 t/j
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	2910-C2	E	Puissance électrique du moteur de cogénération : 0,250 MWe

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 avril 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 08 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. PLAN D'ÉPANDAGE

Le digestat obtenu par l'unité de méthanisation est épandu conformément à l'étude préalable à l'épandage de digestat joint à la demande d'enregistrement en date du 30 avril 2014. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif qui devra faire l'objet d'une validation par le SPANC de la communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 2.3 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de CHALANCEY, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Il est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le maire de la commune de CHALANCEY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CMV BIOGAZ et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'aux maires des communes de AUBERIVE, MOUILLERON, PRASLAY, VAILLANT, VALS-DES-TILLES et VESVRES-SOUS-CHALANCEY,

Fait à Chaumont, le 26 AOUT 2014



Jean-Paul CELET

Parcelles du plan d'épandage

EXPLOITATION
 CNV BIOGAZ
 Date Actualisation : Décembre 2013 PAC 2013

52160 CHALANÇY
 tableau des surfaces

N°LOT	SURFACE LABOURABLE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE BKQUE	CAUSE D'EXCLUSION	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE				SURFACES RETENUES		CULTURES	
		Terre labourable	Pré naturelle					Digestat liquide		Digestat solide		Digestats liquide et solide 100 m des fiers	Fumiers et lièbres 50 m des fiers		
								0	1	2	0	1	2		
CHAM002	28,74	28,74		G1/G2 13ha, G2/G3 le reste	1,00	Eau, liers	28,74			28,74			28,74	28,32	CB PT B O
CHAM003	23,15	23,15		G2 & G3	1,34	Pente	21,81			21,81			21,81	21,81	CB MB PT
CHAM004	9,48	9,48		G2 & G3			9,48			9,48			9,48	9,48	CBO
CHAM006	4,77	4,77		G1			4,77		4,77				4,77	4,77	CB PT B O
CHAM007	5,98	5,98		G1/G2	0,90	liers	4,98			4,98			4,98	4,09	CB PT B O
CHAM008	15,54	15,54		G2 2ha, G2/G3 le reste			15,54			15,54			15,54	15,54	CB PT B O
CHAM009	9,09	9,09		G2/G3			9,09			9,09			9,09	9,09	CB PT B O
CHAM016	14,31	14,31		G2/G3 4ha drainée			14,31			14,31			14,31	14,31	CB MB O
CHAM018	11,98	11,98		G2/G3			11,98			11,98			11,98	11,98	CB MB O
CHAM019	21,87	21,87		G2/G3			21,87			21,87			21,87	21,87	CB MB O
CHAM020	7,95	7,95		G1 5ha G2 le reste	0,46	Eau	7,09		5,00	2,09		5,00	2,09	7,09	CB PT B O
CHAM021	0,66	0,66		G2/G3			0,66			0,66			0,66	0,66	CB MB O
CHAM022	30,29	28,54		G2 4ha G2/G3 le reste	0,26	Eau	28,53			28,53			28,53	28,53	CB MB O
CHAM023	9,09	9,09		G1/G2 5ha, G2/G3 le reste	1,60	Eau	3,50		3,50	3,50			3,50	3,50	PN
CHAM024	10,51	10,51		G1/G2 5ha, G2/G3 le reste, 4ha drainés			10,51		4,00	6,51			10,51	10,51	CB MB O
CHAM025	12,11	12,11		G2/G3	2,07	Eau	10,04			10,04			10,04	10,04	CBO
CHAM027	18,43	18,43		G2/G3			18,43			18,43			18,43	18,43	CBO
CHAM028	0,55	0,55		G2/G3			0,55			0,55			0,55	0,55	CB PT B O
CHAM034	5,08	5,08		G2/G3	4,85		4,85			4,85			4,85	4,85	PN
CHAM046	19,93	19,40		G2/G3			19,40			19,40			19,40	19,40	CBO
CHAM047	41,46	41,46		G2/G3			41,46			41,46			41,46	41,46	CBO
CHAM048	17,87	7,00		G2/G3	1,00	Eau	8,00			6,00			6,00	6,00	CB PT B O
CHAM049	57,63	57,63		G2/G3	1,48	Eau	8,39			9,39			9,39	9,39	PN
CHAM050	4,49	4,49		G1/G2			4,49			4,49			4,49	4,49	B O C O C B
CHAM052	1,43	1,30		G1/G2			1,30			1,30			1,30	1,30	PT B O
CHAM053	42,95	33,83		G2			33,83			33,83			33,83	33,83	B O C O C B
CHAM057	64,80	34,49		G2/G3	8,04	Eau	9,32			9,32			9,32	9,32	PN
CHAM058	67,01	39,34		G2/G3			39,34			39,34			39,34	39,34	CB PT B O
CHAM059	38,77	38,77		G2/G3	0,78	liers	35,99			35,99			35,99	35,99	CB PT B O
CHAM067	25,45	25,45		G2/G3	8,06	Eau	19,36			19,36			19,36	19,36	CB PT B O

MAP 5/A/ESCHUMBER D'AGRICULTURE 57

AGRICULTURE ENVIRONNEMENT

N° PLOT	SURFACE	UTILISATION		TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUSE	CAUSE D'EXCLUSION	SPE	APTITUDE A L'EPANDAGE				SURFACES RETENUES		CULTURES		
		Terre Labourable	Prairie Naturelle					0	1	2	0	1	2		Digestats liquide et solide 3000 m des	Fumiers et liers 50 m des
CHAP002*	23,44	19,98	3,34	G1/G3	0,68	Tiers	18,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18,98**	M PT OP PN
CHAP003	18,95	16,31		G1/G2			16,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16,31**	PT Gal M PT B O
CHAP004	5,77	5,77		G2			5,77	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	5,77	PT B O
CHAP005	6,52	6,52		G1/G2			6,52	3,92	3,92	3,92	3,92	3,92	3,92	3,92	6,52	C B O M
CHAP006	6,27	6,27		G2			6,27	6,27	6,27	6,27	6,27	6,27	6,27	6,27	6,27	C B O M
CHAP007	0,89	0,89		G1			0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	0,89	C Gal B O
CHAP008	10,98	3,28		G2		Pente	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	C B O M
CHAP019*	47,29	47,08		G2/G3	3,24	Pente	4,48	4,48	4,48	4,48	4,48	4,48	4,48	4,48	4,48	PN
CHAP022*	10,20	10,13		G1 & G3			47,08	15,00	32,09	15,00	32,09	10,13	10,13	10,13	47,08	C Gal B O
CHAP028	13,08	13,08		G2			10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	10,13	C B O
TH1004*	116,22	107,29		G2			13,08	29,00	77,21	13,08	13,08	13,08	13,08	13,08	13,08	C B O
TH1003	45,86	45,86		G1 & G3	1,08	Tiers	106,21	3,18	3,18	3,18	3,18	3,18	3,18	3,18	3,18	PN
TH1004	21,37	21,27		G2/G3	1,12	Tiers	45,86	6,00	45,86	6,00	45,86	45,86	45,86	45,86	45,86	C B O
TH1010	44,28	28,12		G1 & G3	2,10	Tiers, pente	19,17	13,17	13,17	13,17	13,17	19,17	19,17	18,55	18,55	C Gal PT
TH1028	8,02	8,02		G2/G3	13,90	Tiers, pente	1,27	29,12	29,12	29,12	29,12	29,12	29,12	29,12	29,12	C B O
TH1043	5,80	5,80		G2			8,02	8,02	8,02	8,02	8,02	8,02	8,02	8,02	8,02	C B O
TH1042	18,90	18,90		G2			5,80	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80	C B O
TH1043	5,00	5,00		G2/G3			18,90	18,90	18,90	18,90	18,90	18,90	18,90	18,90	18,90	C B O
TOTAL PAC	1028,30	902,50	119,18		47,13		914,45	0,00	86,63	788,65	0,00	60,58	814,90	875,48	873,00	
TOTAL 92	961,57	902,50	59,07		47,13		814,45	0,00	86,63	788,65	0,00	60,58	814,90	875,48	873,00	

M : maïs O : orge B : blé C : Colza PT : Prairies temporaires
 PN : prairie naturelle
 *Autres utilisations : 6,65 ha
 **: Uniquement les fumiers bien évoués ou les composts